

SEANCE DU 14 OCTOBRE 1969

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 12 heures en présence des Membres du Conseil à l'exception de MM. MONNET et WALINE excusés.

M. le Président PALEWSKI rappelle que le Conseil est réuni pour procéder à la désignation des rapporteurs adjoints près le Conseil constitutionnel pour la période octobre 1969-octobre 1970 et déclare :

"Je vous ai réuni pour que nous procédions ensemble à la désignation des rapporteurs adjoints qui auront la charge d'assister le Conseil au cours de la période d'octobre 1969 à octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Je vous rappelle les termes de ce texte :

"Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des Comptes".

Une tradition constante veut que ces désignations soient faites selon une procédure qui n'a pas varié depuis dix ans et qui comporte les phases suivantes :

.../.

1) Des candidatures sont proposées au Conseil par le Vice-Président du Conseil d'Etat et par le Premier Président de la Cour des Comptes ;

2) Le Conseil Constitutionnel délibère sur ces propositions ;

3) Au vu de cette délibération, le Président du Conseil Constitutionnel prend une décision portant nomination des dix rapporteurs adjoints, laquelle est publiée au Journal Officiel.

Pour me conformer à ce texte et à ces usages, j'ai demandé à MM. PARODI et d'ESTRESSE de LANZAC de bien vouloir, chacun, me faire connaître les noms de cinq candidats de leur choix.

Les listes qu'ils m'ont adressées reprennent les noms des rapporteurs adjoints qui étaient déjà en fonction auprès du Conseil au cours de la période précédente, à l'exception, toutefois, de ceux de MM. RIGAUD et DONDOUX, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, qui, ayant été nommés directeurs de cabinets ministériels, n'ont pas fait, pour cette raison, l'objet d'une proposition de renouvellement. A la place de ces candidatures, le Vice-Président nous propose celles de MM. ROUGEVIN-BAVILLE et LE VERT, maîtres des requêtes également, actuellement en service au Conseil d'Etat.

Je vous demande de bien vouloir donner votre accord à ces deux dernières propositions comme à l'ensemble de celles qui vous sont ainsi présentées."

Le Conseil approuve les propositions de nomination et le projet de décision suivant :

.../.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son titre VII ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 36, alinéa 2 ;

En application de la délibération du Conseil constitutionnel en date du 14 octobre 1969 ;

D E C I D E :

Article premier -

Sont nommés rapporteurs adjoints près le Conseil constitutionnel pour la période octobre 1969 - octobre 1970 :
MM. PAOLI, MARCEL, ROUGEVIN-BAVILLE, MORISOT, LE VERT,
Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat et MM. LABARRAQUE,
BERNARD, LAVIGNE, GODARD, JACCOUD, Conseillers Référendaires
à la Cour des Comptes.

Article 2 -

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 14 octobre 1969

La séance est levée à 12 h. 05
